



**Commission préparatoire  
de la Cour pénale internationale**

Distr. limitée  
11 octobre 2001  
Français  
Original: anglais

New York  
26 février-9 mars 2001  
24 septembre-5 octobre 2001

**Rapport de la Commission préparatoire  
sur sa huitième session (24 septembre-5 octobre 2001)**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
Résumé .....	2
Annexes	
I. Liste des documents .....	6
II. Projet de budget pour la première année (voir PCNICC/2001/L.3/Rev.1/Add.1) .....	
III. Crime d'agression .....	13



## Résumé

*Rapporteur* : M. Salah **Suheimat** (Jordanie)

1. La Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, créée conformément à la résolution F adoptée par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale le 17 juillet 1998, s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 24 septembre au 5 octobre 2001, conformément à la résolution 55/155 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2000.

2. Conformément au paragraphe 2 de la résolution F de la Conférence, la Commission préparatoire est composée de représentants des États qui ont signé l'Acte final de la Conférence et d'autres États qui ont été invités à participer à la Conférence.

3. Au paragraphe 4 de la résolution 55/155 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général était prié de reconvoquer la Commission préparatoire, conformément à la résolution F, du 26 février au 9 mars et du 24 septembre au 5 octobre 2001, afin qu'elle continue de s'acquitter du mandat exposé dans cette résolution et, à cette occasion, à rechercher les moyens de rendre la Cour plus efficace et de faire en sorte qu'elle soit plus largement acceptée.

4. Conformément au paragraphe 6 de la même résolution, le Secrétaire général a invité aux réunions de la Commission préparatoire, en qualité d'observateurs, des représentants des organisations et autres entités auxquels l'Assemblée générale a adressé, dans ses résolutions pertinentes, une invitation permanente à participer, en cette qualité, à ses sessions et à ses travaux, et il a aussi invité, en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission préparatoire, des représentants des organisations intergouvernementales régionales et autres instances internationales intéressées, notamment les tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

5. Aux termes du paragraphe 7 de la même résolution, les organisations non gouvernementales peuvent participer aux travaux de la Commission préparatoire, en assistant à ses séances plénières et à ses autres séances publiques, conformément au Règlement intérieur de la Commission, recevoir les documents officiels et mettre leur propre documentation à la disposition des délégations.

6. Aux 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances, les 16 et 22 février 1999, la Commission préparatoire a élu son bureau, constitué comme suit :

*Président* :

M. Philippe Kirsch (Canada)

*Vice-Présidents* :

M. George Winston McKenzie (Trinité-et-Tobago)

M. Medard R. Rwelamira (Afrique du Sud)

[...]

*Rapporteur* :

M. Salah Suheimat (Jordanie)

7. À la 30<sup>e</sup> séance plénière, le 24 septembre 2001, il a été porté à la connaissance de la Commission préparatoire que M. Muhamed Sacirbey (Bosnie-Herzégovine)

n'était plus disponible pour exercer les fonctions de Vice-Président de la Commission.

8. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, M. Václav Mikulka, a assuré les fonctions de secrétaire de la Commission préparatoire. La Division de la codification a fourni un appui fonctionnel à la Commission.

9. À sa huitième session, la Commission préparatoire a poursuivi ses travaux sur la base de l'ordre du jour (PCNICC/1999/L.1) qu'elle avait adopté le 16 février 1999.

10. Conformément à la décision prise à sa 29<sup>e</sup> séance, le 9 mars 2001, la Commission préparatoire a adopté pour sa huitième session un plan de travail prévoyant l'examen de sept questions : Accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies; Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour; Accord sur les privilèges et immunités de la Cour; Règlement intérieur de l'Assemblée des États parties; le crime d'agression; principes de base régissant l'accord de siège qui devra être négocié entre la Cour et le pays hôte; et budget de la première année. À la même séance, la Commission préparatoire a également décidé de créer des groupes de travail chargés des deux dernières questions.

11. Les coordonnateurs pour les cinq premières questions, qui avaient été désignés par le Président en consultation avec les membres du Bureau aux sixième et septième sessions de la Commission préparatoire, ont poursuivi leurs travaux pendant la huitième session :

a) M. Cristian Maquieira (Chili), coordonnateur pour l'Accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies;

b) M. Georg Witschel (Allemagne), coordonnateur pour le Règlement financier et les règles de gestion financière de la Cour;

c) M. Phakiso Mochochoko (Lesotho), coordonnateur pour l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour;

d) M. Saeid Mirzaee-Yengejeh (République islamique d'Iran), coordonnateur pour le Règlement intérieur de l'Assemblée des États parties;

e) Mme Silvia Fernández de Gurmendi (Argentine), coordonnatrice pour la question du crime d'agression.

12. À la 30<sup>e</sup> séance, le 24 septembre 2001, le Président, en consultation avec le Bureau, a nommé M. Zsolt Hetesy (Hongrie), coordonnateur du Groupe de travail chargé des principes régissant un accord de siège, et M. Rolf Fife (Norvège), coordonnateur du Groupe de travail chargé du budget de la première année.

13. À la 33<sup>e</sup> séance, le 5 octobre 2001, la Commission préparatoire a adopté son rapport sur les travaux de ses sixième à huitième sessions, qui contenait les projets de texte de l'Accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, du Règlement financier, de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour et du Règlement intérieur de l'Assemblée des États parties (voir PCNICC/2001/1 et Add.1 à 4).

14. À la même séance, la Commission préparatoire a pris note des rapports présentés oralement par les coordonnateurs des groupes de travail chargés des principes régissant un accord de siège, du budget de la première année et de la question du crime d'agression. Pour faciliter la tâche des délégations, la Commission a prié le Secrétariat d'établir un document fondé sur ces rapports oraux et de l'annexer au rapport sur les travaux de la huitième session.

15. À la même séance, la Commission préparatoire a également pris note des informations ci-après concernant le Groupe de travail chargé du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour :

- Le Groupe de travail a décidé de se concentrer sur le Règlement financier, les règles de gestion financière devant être examinées ultérieurement;
- La question d'un dispositif permettant de faire face aux dépenses imprévues a suscité un long débat et le Groupe a estimé qu'elle devait faire l'objet d'une réflexion et de discussions plus poussées.

16. À la 32e séance, le 1er octobre 2001, M. Zsolt Hetesy, chargé de liaison pour les questions générales, a présenté la marche à suivre (PCNICC/2001/L.2 et Corr.1), qui avait été établie par le Bureau de la Commission en vue de recenser les questions que la Commission devait encore régler pour que la Cour puisse être instituée efficacement et dans les meilleurs délais.

17. À la 33e séance, le 5 octobre 2001, la Commission préparatoire a noté qu'à sa neuvième session qui se tiendra en 2002, outre les groupes de travail chargés du budget de la première année, des principes régissant un accord de siège et de la question du crime d'agression, deux autres groupes de travail seraient en place : le Groupe de travail chargé des documents préparatoires de l'Assemblée des États parties et le Groupe de travail chargé des questions financières. Le Président, en consultation avec le Bureau, a nommé M. Saïed Mirzaïee-Yengejeh (République islamique d'Iran) coordonnateur pour les documents préparatoires de l'Assemblée des États parties, et M. Rolf Fife (Norvège) coordonnateur pour les questions financières.

18. À la même séance, le Président, en consultation avec le Bureau, a nommé trois personnes pour assurer la liaison dans les trois domaines où des règles et règlements internes provisoires étaient jugés nécessaires : M. Phakiso Mochochoko (Lesotho), chargé de liaison pour les ressources humaines et l'administration; M. Christian Much (Allemagne), chargé de liaison pour les questions budgétaires et financières; et M. Sivu Maqungo (Afrique du Sud), chargé de liaison pour les questions opérationnelles.

19. Toujours à la même séance, le Président, en consultation avec le Bureau, a mis sur pied un sous-comité du Bureau pour assurer la liaison entre la Commission préparatoire et le Gouvernement hôte en vue de régler les questions pratiques concernant la création de la Cour. Les membres du sous-comité sont les suivants : Présidente : Silvia Fernández de Gurmendi (Argentine); membres : Andras Vamos-Goldman (Canada), Zsolt Hetesy (Hongrie) et Patricio Ruedas (Espagne).

20. À la 31e séance, le 25 septembre 2001, M. Jozias J. van Aartsen, Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, a fait une déclaration (PCNICC/2001/INF/3) à la Commission sur le travail préparatoire effectué par le Gouvernement des Pays-Bas en vue de la création de la Cour. La Commission a pris note de cette déclaration.

21. À la 32e séance, le 1er octobre 2001, la Commission préparatoire a entendu des déclarations de M. Adama Dieng, Greffier du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et de M. Hans Holthuis, Greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

22. La Commission préparatoire a noté avec satisfaction que, pendant la huitième session, 19 représentants avaient bénéficié du Fonds d'affectation spéciale constitué en application du paragraphe 8 de la résolution 53/105 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1998 pour faciliter la participation des pays les moins avancés à ses travaux. L'International Human Rights Law Institute de l'Université DePaul (États-Unis d'Amérique) avait mis des logements à la disposition des représentants qui ont participé à la session.

23. On trouvera à l'annexe I ci-après la liste des documents relatifs aux questions examinées à la huitième session et qui restent inscrites au programme de travail de la Commission.

## Annexe I

### Liste des documents\*

[Original : anglais/arabe/espagnol/français]

#### Documents généraux

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/1999/INF/3	Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 – Note du Secrétariat
PCNICC/2000/1	Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
PCNICC/2000/1/Add.1	Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale – Additif : première partie – projet de règlement de procédure et de preuve
PCNICC/2000/1/Add.2	Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale – Additif : Partie II – projet de texte sur les éléments des crimes
PCNICC/2000/INF/4	Déclarations faites en plénière à l'occasion de l'adoption du rapport du Groupe de travail chargé du règlement de procédure et de preuve et du rapport du Groupe de travail chargé des éléments des crimes
PCNICC/2001/1	Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale (suite)
PCNICC/2001/1/Add.1	Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale – Additif : première partie – projet d'accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies
PCNICC/2001/1/Add.2	Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale – Additif : Partie II – projet de règlement financier
PCNICC/2001/1/Add.3	Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale – Additif : Partie III – projet d'accord sur les privilèges et immunités de la Cour
PCNICC/2001/1/Add.4	Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale – Additif : Partie IV – projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États parties

\* Documents généraux, documents publiés pendant les sixième à huitième sessions de la Commission préparatoire, documents du Groupe de travail chargé des principes régissant l'accord de siège qui sera négocié entre la Cour et le pays hôte et du Groupe de travail chargé du projet de budget du premier exercice de la Cour, ainsi que documents relatifs au crime d'agression publiés de la première à la huitième session. Pour la liste des documents relatifs aux projets de texte de l'Accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, des règlements financiers, de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour et du Règlement intérieur de l'Assemblée des États parties publiés de la sixième à la huitième session de la Commission préparatoire, tenues en 2000 et 2001, voir le document PCNICC/2001/1, annexe I.

*Sixième session de la Commission préparatoire (27 novembre-8 décembre 2000)*

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2000/L.4	Rapport de la Commission préparatoire sur sa sixième session (27 novembre-8 décembre 2000) (projet de résumé)
PCNICC/2000/L.4/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa sixième session (27 novembre-8 décembre 2000) (résumé)
PCNICC/2000/DP.1	Proposition présentée par les États-Unis d'Amérique – Autre question que la Commission préparatoire pourrait examiner
PCNICC/2000/INF/5	Liste des délégations

*Septième session de la Commission préparatoire (26 février-9 mars 2001)*

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2001/L.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa septième session (26 février-9 mars 2001) (projet de résumé)
PCNICC/2001/L.1/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa septième session (26 février-9 mars 2001) (résumé)
PCNICC/2000/INF/5/Corr.1	Liste des délégations (sixième session) – rectificatif
PCNICC/2001/INF/1	Document d'information présenté par le Cameroun
PCNICC/2001/INF/2	Liste des délégations (septième session)

*Huitième session de la Commission préparatoire (24 septembre-5 octobre 2001)*

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2001/L.2	Marche à suivre pour l'institution rapide de la Cour pénale internationale
PCNICC/2001/L.2/Corr.1	Rectificatif
PCNICC/2001/L.3	Rapport de la Commission préparatoire sur sa huitième session (projet de résumé)
PCNICC/2001/L.3/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa huitième session
PCNICC/2001/L.3/Rev.1/Add.1	Annexe II – Projet de budget pour le premier exercice de la Cour
PCNICC/2001/DP.1	Observations de la Turquie concernant les crimes de terrorisme
PCNICC/2001/DP.2	Vues de l'Estonie concernant la Cour pénale internationale

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PNCNICC/2001/INF/3	Déclaration de M. Jozias J. van Aartsen, Ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, à la huitième session de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, le 25 septembre 2001
PNCNICC/2001/INF/4	Liste des délégations (huitième session)

**Groupe de travail chargé d'étudier les principes de base devant régir l'accord de siège à négocier entre la Cour et le pays hôte**

*Huitième session de la Commission préparatoire (24 septembre-5 octobre 2001)<sup>1</sup>*

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2001/WGHQA/L.1	Principes de base devant régir l'accord de siège à négocier entre la Cour pénale internationale et le Royaume des Pays-Bas (établi par le Secrétariat)

**Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de budget pour le premier exercice de la Cour**

*Huitième session de la Commission préparatoire (24 septembre-5 octobre 2001)<sup>2</sup>*

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2001/WGFYB/L.1	Projet de budget pour le premier exercice de la Cour (élaboré par le Secrétariat)
PCNICC/2001/WGFYB/L.1/Corr.1	Rectificatif
PCNICC/2001/WGFYB/RT.1	Première partie – Structure et dispositions administratives proposées
PCNICC/2001/WGFYB/RT.1/Add.1	Additif – Axes de réflexion prioritaires en vue de l'établissement d'un projet de budget révisé pour le premier exercice de la Cour pénale internationale

<sup>1</sup> Aucun document n'a été publié sous cette rubrique au cours des sept premières sessions de la Commission préparatoire.

<sup>2</sup> Aucun document n'a été publié sous cette rubrique au cours des sept premières sessions de la Commission préparatoire.

## Le crime d'agression

### Documents généraux relatifs au crime d'agression

#### *Première session de la Commission préparatoire (16-26 février 1999)*

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/1999/DP.11	Proposition présentée par le Bahreïn, l'Iraq, le Liban, la Jamahiriya arabe libyenne, Oman, le Soudan, la République arabe syrienne et le Yémen en ce qui concerne le crime d'agression

#### *Deuxième session de la Commission préparatoire (26 juillet-13 août 1999)*

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/1999/DP.12	Proposition présentée par la Fédération de Russie : définition du crime d'agression
PCNICC/1999/DP.13	Proposition présentée par l'Allemagne : définition du crime d'agression
PCNICC/1999/INF/2	Compilation des propositions concernant le crime d'agression présentées au Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale (1996-1998), à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale (1998) et à la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale (1999)
PCNICC/1999/INF/2/Add.1	Additif

#### *Troisième session de la Commission préparatoire (29 novembre-17 décembre 1999)*

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/1999/L.5/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur ses première, deuxième et troisième sessions (16-26 février, 26 juillet-13 août et 29 novembre-17 décembre 1999) (résumé), annexe IV

#### *Quatrième session de la Commission préparatoire (13-31 mars 2000)*

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2000/L.1/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa quatrième session (13-31 mars 2000) (résumé), annexe IV

*Cinquième session de la Commission préparatoire (12-30 juin 2000)*

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2000/L.3/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa cinquième session (résumé), annexe II

*Sixième session de la Commission préparatoire (27 novembre-8 décembre 2000)*

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2000/L.4/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa sixième session (27 novembre-8 décembre 2000) (résumé), annexe V

*Septième session de la Commission préparatoire (26 février-9 mars 2001)*

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2001/L.1/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa septième session (26 février-9 mars 2001) (résumé), annexe V

*Huitième session de la Commission préparatoire (24 septembre-5 octobre 2001)*

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2001/L.3/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa huitième session (24 septembre-5 octobre 2001) (résumé), annexe III

**Groupe de travail sur le crime d'agression<sup>3</sup>***Troisième session de la Commission préparatoire (29 novembre-17 décembre 1999)*

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/1999/WGCA/DP.1	Proposition présentée par la Grèce et le Portugal
PCNICC/1999/WGCA/RT.1	Document de synthèse proposé par le Coordonnateur : texte de synthèse établi à partir des propositions concernant le crime d'agression
PCNICC/1999/WGCA/RT.1/Corr.1	Rectificatif
PCNICC/1999/WGCA/RT.1/Corr.2	Rectificatif (français seulement)

*Quatrième session de la Commission préparatoire (13-31 mars 2000)*

<sup>3</sup> Aucun document relevant de ce groupe de travail n'a été publié pendant les première et deuxième sessions de la Commission préparatoire.

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2000/WGCA/DP.1	Proposition présentée par la Colombie concernant la définition du crime d'agression et les conditions relatives à l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime
PCNICC/2000/WGCA/DP.1/Add.1	Additif
PCNICC/2000/WGCA/DP.2	Observations de la Colombie relatives à la proposition présentée oralement par l'Italie au Groupe de travail le 13 mars 2000
PCNICC/2000/WGCA/DP.3	Suggestions présentées oralement par l'Italie, le 13 mars 2000, pour un plan d'examen du crime d'agression
PCNICC/2000/WGCA/RT.1	Document de synthèse présenté par le Coordonnateur : liste préliminaire de questions liées au crime d'agression

*Cinquième session de la Commission préparatoire (12-30 juin 2000)*

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2000/WGCA/INF/1	Document de référence sur le crime d'agression établi par le Secrétariat

*Sixième session de la Commission préparatoire (27 novembre-8 décembre 2000)*

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2000/WGCA/DP.4	Proposition présentée par l'Allemagne : le crime d'agression – nouveau document de travail informel
PCNICC/2000/WGCA/DP.5	Proposition présentée par la Grèce et le Portugal

*Septième session de la Commission préparatoire (26 février-9 mars 2001)*

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2001/WGCA/DP.1	Proposition présentée par la Bosnie-Herzégovine, la Nouvelle-Zélande et la Roumanie

*Huitième session de la Commission préparatoire (24 septembre-5 octobre 2001)*

---

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2001/WGCA/DP.2	Proposition présentée par la Bosnie-Herzégovine, la Nouvelle-Zélande et la Roumanie : définition du crime d'agression
PCNICC/2001/WGCA/DP.2/Add.1	Additif – Conditions d'exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression
PCNICC/2001/WGCA/DP.3	Proposition présentée par le Guatemala sur le document PCNICC/2001/WGCA/DP.2

---

## Annexe III

### Crime d'agression

[Original : anglais]

#### Compilation des documents de synthèse proposés par le Coordonnateur<sup>1</sup>

#### A. Texte de synthèse établi à partir des propositions concernant le crime d'agression

##### Définition du crime d'agression

###### Option 1

1. Aux fins du présent Statut, [et sous réserve d'une décision du Conseil de sécurité concernant le fait d'un État,] le crime d'agression s'entend de [l'emploi de la force armée, y compris son déclenchement, par un individu qui est en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État en violation de la Charte des Nations Unies.] l'un quelconque des actes ci-après commis par [un individu] [une personne] qui est en mesure de contrôler ou capable de diriger l'action politique ou militaire d'un État :

- a) Le déclenchement, ou
- b) La conduite

###### Variante 1

[d'une attaque armée] [de l'emploi de la force armée] [d'une guerre d'agression] [d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, accords ou assurances internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent] contre un autre État [contre un autre État, ou en privant d'autres peuples de leur droit à l'autodétermination], en contravention [manifeste] à la Charte des Nations Unies, en vue de violer [de menacer ou de violer] [la souveraineté,] l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de cet État [ou les droits inaliénables de ces peuples] [sauf si le fait est rendu nécessaire par le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et par le droit de légitime défense, individuelle ou collective].

###### Variante 2

d'une attaque armée dirigée par un État contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État lorsque cette attaque a été entreprise en violation manifeste de la Charte des Nations Unies avec pour objectif ou pour

<sup>1</sup> Le texte de synthèse établi à partir des propositions concernant le crime d'agression (section A de la présente annexe) a été publié lors de la troisième session de la Commission préparatoire et la liste préliminaire des questions liées au crime d'agression (section B de la présente annexe) lors de la quatrième session.

résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire de cet autre État ou d'une partie de ce territoire par les forces armées de l'État attaquant.

### **Variante 3**

Ajouter le paragraphe suivant au paragraphe 1 de la variante 1 ci-dessus :

2. Sous réserve que les actes concernés ou leurs conséquences aient une gravité suffisante, [les actes qui constituent l'agression comprennent] [l'emploi de la force armée comprend] [sont] les actes suivants [qu'ils aient ou non été précédés d'une déclaration de guerre] :

a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État;

b) Le bombardement, par les forces armées d'un État, du territoire d'un autre État, ou l'emploi de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État;

c) Le blocus [des ports ou des côtes] d'un État par les forces armées d'un autre État;

d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou de la marine et de l'aviation civiles d'un autre État;

e) L'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord;

f) Le fait pour un État d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers;

g) L'envoi par un État, ou en son nom, de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent contre un autre État à des actes de force armée d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.

3. Lorsqu'une attaque [l'emploi de la force armée] visé(e) au paragraphe 1 a eu lieu,

- a) Sa planification
- b) Sa préparation, ou
- c) Son déclenchement

par un individu qui est en mesure de contrôler ou capable de diriger l'action politique ou militaire d'un État, ou sur ordre d'un tel individu, constituent aussi un crime d'agression.

### **Option 2**

Aux fins du présent Statut, et sous réserve de la constatation préalable par le Conseil de sécurité des Nations Unies de l'existence d'un acte d'agression commis

par l'État concerné, le crime d'agression s'entend de l'un quelconque des faits ci-après : planifier, préparer, déclencher ou mener une guerre d'agression.

## **Conditions de l'exercice de la compétence**

### **Option 1**

1. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément aux dispositions de l'article 13 du Statut.
2. Le Conseil de sécurité constate l'existence d'un acte d'agression commis par l'État dont le national est concerné conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies avant que des poursuites n'aient lieu devant la Cour pour cause de crime d'agression.
3. Le Conseil de sécurité, agissant conformément à l'article 13 b) du Statut de la Cour pénale internationale, prend d'abord une décision établissant qu'un acte d'agression a été commis par l'État dont le national est concerné.
4. Eu égard aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la Cour, lorsqu'elle est saisie d'une plainte faisant état du crime d'agression dans les cas visés à l'article 13 a) ou c), prie d'abord le Conseil de sécurité de déterminer si un acte d'agression a été commis par l'État dont le national est concerné.
5. Le Conseil de sécurité statue dans un délai de [6] [12] mois.
6. Il est donné sans retard notification de sa décision par lettre de son président au Président de la Cour pénale internationale.

### **Variante 1**

7. Si le Conseil de sécurité n'a pas statué dans le délai prescrit au paragraphe 5 ci-dessus, la Cour peut poursuivre la procédure.
8. La décision du Conseil visée au paragraphe 5 ci-dessus ne doit pas être interprétée comme portant atteinte, de quelque façon que ce soit, à l'indépendance de la Cour dans l'exercice de sa compétence à l'égard du crime d'agression.

### **Variante 2**

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, si le Conseil de sécurité n'a pas statué dans le délai prescrit au paragraphe 5 ci-dessus, la Cour, eu égard aux dispositions des Articles 12, 14 et 24 de la Charte, prie l'Assemblée générale des Nations Unies de faire une recommandation.
8. L'Assemblée générale fait sa recommandation dans un délai de [12] mois.
9. Il en est donné sans retard notification par lettre de son président au Président de la Cour pénale internationale.
10. En l'absence d'une telle recommandation dans le délai prescrit au paragraphe 8 ci-dessus, la Cour peut poursuivre la procédure.
11. Ni la décision du Conseil de sécurité visée au paragraphe 5 ci-dessus ni la recommandation de l'Assemblée générale visée au paragraphe 8 ci-dessus ne doit être interprétée comme portant atteinte, de quelque façon que ce soit, à

l'indépendance de la Cour dans l'exercice de sa compétence à l'égard du crime d'agression.

### **Option 2**

1. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression sous réserve de la constatation par le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'un acte d'agression commis par l'État concerné.

2. Lorsqu'elle est saisie d'une plainte faisant état du crime d'agression, la Cour commence par déterminer si le Conseil de sécurité s'est prononcé sur l'existence de l'agression reprochée à l'État concerné et, si tel n'est pas le cas, elle lui demande, sous réserve des dispositions du Statut, de le faire.

3. Si le Conseil de sécurité ne se prononce pas ou ne se prévaut pas de l'article 16 du Statut dans les 12 mois de la demande, la Cour poursuit l'affaire en question.

### **Option 3<sup>2</sup>**

Aux fins du présent Statut, et sous réserve de la constatation préalable par le Conseil de sécurité des Nations Unies de l'existence d'un acte d'agression commis par l'État concerné, le crime d'agression s'entend de l'un quelconque des faits ci-après : planifier, préparer, déclencher ou mener une guerre d'agression.

## **Note explicative**

### **a) Sur la définition du crime d'agression**

i) Le texte qui précède tente de faire autant que possible la synthèse des propositions qui ont déjà été faites sur la question de la définition du crime d'agression aux fins du Statut de Rome.

ii) Il intègre deux principes fondamentaux qui semblent bénéficier d'un large appui : le principe selon lequel le crime d'agression est commis par les dirigeants politiques ou militaires d'un État, et le principe selon lequel le fait de planifier, de préparer ou d'ordonner une agression ne doit constituer un crime que lorsqu'un acte d'agression a lieu.

iii) L'option 1 propose trois variantes après la première phrase du paragraphe 1. Ces variantes correspondent à la plupart des diverses approches qui ont été suggérées à propos de la définition : une définition générale, une définition fondée sur l'objet ou le résultat de l'occupation ou de l'annexion du territoire de l'État attaqué ou d'une partie de ce territoire, et une définition générale assortie d'une liste détaillée de faits tirée de la résolution 3314 (XXIX) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1974.

iv) L'option 2 couvre à la fois la définition et les rapports avec le Conseil de sécurité, et la partie qui traite de la définition est fondée sur l'article 6 a) du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg.

---

<sup>2</sup> Le texte de l'option 3 apparaît à la fois sous la définition du crime d'agression et sous les conditions d'exercice de la compétence car il traite des deux aspects.

v) Sur certains points, il a paru inévitable d'introduire des crochets pour faire figurer les différentes formules qui ont été suggérées. L'insertion d'une partie du texte entre crochets n'a pas pour but d'indiquer que celle-ci bénéficie d'un appui moindre.

**b) Sur les conditions de l'exercice de la compétence**

i) Le texte tente de faire la synthèse de toutes les propositions qui ont été présentées jusqu'à présent à ce sujet, ainsi que des vues exprimées par les délégations au cours des débats.

ii) L'option 1 cherche à répondre au souci de concilier les prérogatives du Conseil de sécurité et l'indépendance de la Cour.

Elle se fonde par conséquent sur les considérations suivantes :

- L'article 5 2) du Statut de la Cour pénale internationale dispose que la définition du crime d'agression et les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime doivent être compatibles avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;
- Selon l'Article 39 de la Charte, le Conseil de sécurité a la responsabilité d'établir l'existence d'un acte d'agression;
- La Cour exerce sa compétence à l'égard des personnes pour le crime d'agression (art. 1, 5 et 25 du Statut);
- Le crime d'agression présuppose l'existence d'un acte d'agression;
- Pour ce qui est de la saisine de la Cour, il y a donc lieu de reconnaître qu'il appartient au premier chef au Conseil de sécurité d'établir l'existence d'un acte d'agression conformément aux dispositions pertinentes de la Charte;
- La variante 2 repose sur l'idée que, si, pour quelque motif que ce soit, le Conseil de sécurité ne peut pas se prononcer, la Charte elle-même prévoit un mécanisme interne pour remédier à la situation.

iii) L'option 3 couvre à la fois la définition et les rapports entre la Cour et le Conseil de sécurité, et la partie qui traite des conditions d'exercice de la compétence est fondée sur l'article 23, paragraphe 2, du projet de statut de la Cour pénale internationale établi par la Commission du droit international.

## **B. Liste préliminaire de questions liées au crime d'agression**

### **Document de synthèse proposé par le Coordonnateur**

**On trouvera ci-après une liste des questions dont il faudrait tenir compte lors de l'élaboration de propositions au sujet du crime d'agression, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Statut de Rome et à la résolution F, paragraphe 7, adoptés par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale.**

**N. B.** La liste préliminaire des questions à aborder a été établie sur la base d'une lecture du Statut de Rome effectuée en vue d'identifier les dispositions qui

pourraient se rapporter à la définition du crime d'agression. Cette liste non exhaustive a pour objet de faciliter le débat sur ce thème concernant des questions qui sont pour la plupart interdépendantes.

## **I. Questions relatives au Statut de Rome**

### **• Définition**

i) La définition doit-elle être générale et ne comporter que les caractéristiques essentielles du crime d'agression?

(Instruments de référence possibles : Charte des Nations Unies; Charte de Nuremberg; projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; jurisprudence; autres documents)

ii) La définition doit-elle inclure une liste plus détaillée des actes pouvant constituer un crime d'agression?

(Instrument de référence possible : résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale)

iii) Serait-il possible d'inclure certains actes visés dans la résolution 3314 (XXIX) dans la définition générale du crime d'agression?

### **• Conditions auxquelles la Cour exerce sa compétence**

i) Quel rôle le Conseil de sécurité devrait-il jouer concernant la compétence de la Cour en matière de crime d'agression?

ii) Que faudrait-il faire dans l'éventualité où le Conseil de sécurité omet ou refuse de déterminer si un acte d'agression a été commis?

iii) Au cas où le Conseil de sécurité déterminerait qu'un acte d'agression a été commis par un État, quels seraient les effets juridiques d'une telle décision sur les fonctions de la Cour?

### **• Cohérence par rapport aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies**

### **• Complémentarité et recevabilité**

Comment les dispositions du Statut relatives à la complémentarité (recevabilité, contestation de la compétence de la Cour) pourraient-elles s'appliquer au crime d'agression? (Ce point comprendrait aussi les questions traitées aux alinéas 6 et 10 du préambule ainsi qu'à l'article premier et aux articles 12 à 19 du Statut de Rome.)

### **• *Ne bis in idem***

Applicabilité d'exceptions au crime d'agression (l'article 20 3) du Statut se réfère uniquement aux crimes visés par les articles 6, 7 et 8)

### **• Principes généraux du droit pénal**

Examiner le rapport entre la définition du crime d'agression et les articles consacrés aux principes généraux du droit pénal :

- i) *Nullum crimen sine lege* (art. 22)
- ii) *Nulla poena sine lege* (art. 23)
- iii) Non-rétroactivité *ratione personae* (art. 24)
- iv) Responsabilité pénale individuelle (art. 25)
- v) Incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans (art. 26)
- vi) Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27)
- vii) Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques (art. 28)
- viii) Imprescriptibilité (art. 29)
- ix) Élément psychologique (art. 30)
- x) Motifs d'exonération de la responsabilité pénale (art. 31)
- xi) Erreur de fait ou erreur de droit (art. 32)
- xii) Ordre hiérarchique et ordre de la loi (art. 33)

- **Enquête et poursuites**

Examiner les dispositions relatives à l'enquête et aux poursuites dans la perspective du crime d'agression [par exemple, l'ouverture d'une enquête (art. 53)]

- **Renseignements touchant la sécurité nationale**

Examiner les dispositions relatives à la protection des renseignements touchant la sécurité nationale dans la perspective du crime d'agression [art. 57 3) c), art. 72, art. 93 4) et 99 5)]

- **Coopération internationale et assistance judiciaire**

Il faudra peut-être réexaminer ces dispositions en fonction de ce qui sera décidé concernant l'applicabilité du principe de la complémentarité au crime d'agression.

Les chapitres suivants du Statut de Rome ne semblent pas soulever de questions concernant la définition du crime d'agression :

- Chapitre IV. Composition et administration de la Cour
- Chapitre VII. Peines (les peines énoncées à l'article 77 sont applicables à tous les crimes visés à l'article 5)
- Chapitre VIII. Appel et révision
- Chapitre X. Exécution
- Chapitre XI. Assemblée des États parties
- Chapitre XII. Financement

Chapitre XIII. Clauses finales (conformément à l'article 5 du Statut de Rome, la disposition relative à l'agression doit être conforme aux articles 121 et 123)

## **II. Questions relatives aux éléments des crimes**

- Les éléments constitutifs du crime d'agression figurent dans la résolution F et non à l'article 9 du Statut de Rome.
- Examiner, dans un souci de cohérence, la structure et les dispositions générales des éléments des autres crimes, qui ont été établies conformément à l'article 9 du Statut de Rome.

## **III. Questions relatives au Règlement de procédure et de preuve**

- Examiner le texte final du Règlement de procédure et de preuve établi par la Commission préparatoire afin de déterminer s'il contient des dispositions devant être examinées dans la perspective de la définition du crime d'agression.

## **IV. Autres questions**

- Quels seraient les effets juridiques pour la Cour pénale internationale d'une décision de la Cour internationale de Justice concernant l'agression?

---